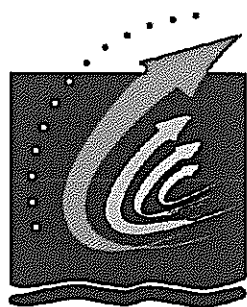


Règlement du Service Déchets Ménagers et Assimilés

Annexe n°4 : Détail des dispositions financières



Communauté de
Chalaronne Communes
Centre

**Communauté de Communes
Chalaronne Centre**

100 avenue Foch
01400 Châtillon-sur-Chalaronne
www.cc-chalaronne-centre.org

Sommaire

1	OBJET DE L'ANNEXE	3
2	REDEVANCE INCITATIVE.....	3
2.1	PRINCIPES GENERAUX.....	3
2.2	USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE.....	3
2.3	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE	4
2.3.1	<i>Les règles générales et décomposition de la redevance</i>	<i>4</i>
2.3.2	<i>La part fixe PF.....</i>	<i>4</i>
2.3.3	<i>La part variable PV.....</i>	<i>5</i>
2.3.4	<i>Cas particuliers.....</i>	<i>6</i>
2.3.5	<i>Exonérations</i>	<i>6</i>
2.3.6	<i>Redevance majorée pour refus d'identification</i>	<i>7</i>
2.3.7	<i>Les tarifs de la redevance.....</i>	<i>7</i>
2.4	MODALITES DE FACTURATION	8
2.4.1	<i>Le redevable.....</i>	<i>8</i>
2.4.2	<i>La périodicité de la facturation</i>	<i>8</i>
2.5	PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....	8
2.6	MODALITES DE RECOUVREMENT.....	8
2.7	PRISE D'EFFET.....	8
3	APPORTS EN DECHETERIE.....	9
3.1	PRINCIPES GENERAUX.....	9
3.2	TARIFICATION DES APPORTS.....	9
3.3	MODALITES DE RECOUVREMENT.....	9
3.4	PRISE D'EFFET.....	9
4	DEPOTS SAUVAGES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE.....	10
4.1	DEFINITION	10
4.2	TARIFICATION	10
4.3	MODALITES DE RECOUVREMENT.....	10
4.4	PRISE D'EFFET.....	10
5	RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS.....	10

1 OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe au règlement du service des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Chalaronne Centre fixe les conditions d'établissement de la facturation :

- ✓ de la redevance incitative,
- ✓ des apports en déchèterie,
- ✓ de la participation aux frais de nettoyage lors de dépôts sauvages de déchets.

Ce document pourra être réactualisé annuellement par délibération du Conseil communautaire en fonction des évolutions financières, réglementaires et techniques.

2 REDEVANCE INCITATIVE

2.1 Principes généraux

A compter du 1^{er} janvier 2013, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative (RI), calculée pour une part significative en fonction du service rendu à l'utilisateur. La Communauté fixe chaque année les modalités de la RI : exigibilité, tarifs, modalités de paiement,

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Chalaronne Centre comprend :

- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte sélective (verre, emballages, papiers) en apport volontaire et le tri des déchets recyclables,
- l'accès à la déchèterie et le transport/traitement des déchets déposés.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 précise que "la REOM et la TEOM devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets".

Le Conseil communautaire Chalaronne Centre a décidé du principe de mise en place de la redevance incitative lors de sa séance du 16 décembre 2010.

2.2 Usagers assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les usagers desservis par le service de collecte des ordures ménagères et la déchèterie, ce qui inclut notamment, conformément aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- ✓ les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, (en habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée par bacs de regroupement et non individualisée pour chaque foyer, le bailleur ou le syndicat de copropriété est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les foyers, conformément à l'article L 2333-76 du CGCT;
- ✓ les administrations et collectivités publiques;
- ✓ les professionnels producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de ces déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

2.3 Modalités de calcul de la redevance

2.3.1 Les règles générales et décomposition de la redevance

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année civile précédent son application pour financer le service public d'élimination des déchets sur l'exercice suivant.

La redevance R est composée d'une part fixe PF et d'une part variable PV :

$$R = PF + PV$$

2.3.2 La part fixe PF

La part fixe (PF), ou abonnement, comprend les charges fixes du service (passage du véhicule de collecte dans le cadre d'un circuit de collecte, entretien et gardiennage de la déchèterie, investissements (déchèterie, points recyclages, ...), collecte et tri des déchets recyclables et des déchets collectés à la déchèterie, frais de gestion fixes du service) et se décompose en deux éléments :

$$PF = PF_{entité} + PF_{eq. hab}$$

- **PF_{entité} : part fixe par entité facturable*** :

Elle est due par tous les usagers desservis par le service de collecte des ordures ménagères et admis à la déchèterie.

Pour chaque catégorie d'usagers, le nombre d'entité est établi comme suit :

** l'entité constitue la cellule de base, support de calcul de la part fixe et désigne chaque redevable quel que soit son statut (foyer, administration, professionnel, ...)*

Catégorie d'entité, usager du service	Nombre d'entités
Ménages avec bacs de collecte individualisés dont foyer exerçant l'activité de chambres d'hôtes	1 entité
Habitat collectif en bacs mutualisés (bailleurs et syndics de copropriété)	1 entité par logement
Ménages en résidence secondaire	1 entité
Administrations, collectivités et établissements publics et structures associatives collectives	1 entité/point de présentation
Maisons de retraite et centre de convalescence	1 entité/point de présentation
Camping, hôtels	1 entité/point de présentation
Gîte rural	1 entité par gîte
Professionnels – activités de restauration, traiteur	1 entité
Professionnels – activité commerciale et autre activité	1 entité
Autres usagers du service (édifice de culte, association hors structure associative collective, ...)	0,5 entité

- **PF_{eq. hab.} : part fixe par nombre d'équivalent habitant par entité :**

Pour chaque catégorie d'usagers, le nombre d'équivalent habitant par entité est établi comme suit :

Catégorie d'entité, usager du service	Nombre d'équivalent habitant par entité
Ménages avec bacs de collecte individualisés	1 équivalent habitant par membre du foyer plafonné à 6 équivalents habitants
Habitat collectif en bacs mutualisés (bailleurs et syndic de copropriété)	1 équivalent habitant par logement de type studio et T1 2 équivalents habitant par logement de type T2 3 équivalents habitant par logement de type T3 4 équivalents habitant par logement de type T4 et supérieur
Ménages en résidence secondaire	1,5 équivalent habitant
Administrations, collectivités et établissement publics et structures associatives collectives	1 équivalent habitant/point de présentation
Maisons de retraite et centre de convalescence	0,5 équivalent habitant par lit
Hébergement (camping, gîte, hôtel, chambres d'hôtes)	0,5 équivalent habitant par emplacement, gîte ou chambre
Professionnels – activités de restauration, traiteur	4 équivalents habitant
Professionnels – activité commerciale et autre activité	1 équivalent habitant
Autres usagers du service (édifice de culte, association hors structure associative collective, ...)	1 équivalent habitant

2.3.3 La part variable PV

La part variable (PV) comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service et se compose en deux éléments :

$$PV = PV_{levée} + PV_{poids}$$

- **PV_{levée} : part fonction du nombre annuel de présentations du ou des bacs**

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée :

- une fois par semaine sur l'ensemble du territoire hors la partie agglomérée de Châtillon-sur-Chalarnonne soit un nombre maximal de 52 présentations par an.
- deux fois par semaine sur la partie agglomérée de Châtillon-sur-Chalarnonne soit un nombre maximal de 104 présentations par an.

Pour chaque entité, il est établi un seuil minimum annuel de présentation des bacs à la collecte défini selon le tableau suivant :

Catégorie d'entité, usager du service	Seuil minimum annuel de présentation des bacs à la collecte
Ménages avec bacs de collecte individualisés	12 présentations
Habitat collectif en bacs mutualisés (bailleurs et syndics de copropriété)	12 présentations
Ménages en résidence secondaire	4 présentations
Administrations et collectivités publiques	12 présentations
Maisons de retraite et centre de convalescence	12 présentations
Hébergement (camping, gîte, hôtel, chambres d'hôtes)	12 présentations
Professionnels – activités de restauration	12 présentations
Professionnels – activité commerciale et autre activité	12 présentations
Autres usagers du service (édifice de culte, association, ...)	12 présentations

- **PV_{poids} : part fonction du poids de déchets**

Les ordures ménagères résiduelles sont pesées à chaque levée du bac de collecte.

Pour les ménages en bacs de collecte individualisés, il est établi un tarif par kilogramme déposé à la collecte :

- au dessous de 200 kg d'ordures ménagères résiduelles par équivalent habitant par an,
- au-delà de 200 kg d'ordures ménagères résiduelles par équivalent habitant par an.

Pour les autres catégories d'entités définies à l'article 2.3.2, il est établi un tarif unique par kilogramme déposé à la collecte.

2.3.4 Cas particuliers

Dans le cas où le stockage du bac sur les lieux d'habitation ne serait vraiment pas possible, des conteneurs d'un volume de 40 litres équipés d'une puce d'identification sont également autorisés après validation par la Communauté. Dans ce cas, la part variable est seulement calculée en fonction du nombre de présentations annuelles du bac.

2.3.5 Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Peuvent être exonérés de redevance :

- **Les logements vacants**

Le propriétaire devra fournir un justificatif d'exonération de la taxe d'habitation.

- **Les professionnels** pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de la totalité des déchets assimilés générés par l'activité professionnelle concernée, les déchets professionnels spécifiques faisant, de toute façon, l'objet de filières adaptées.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil communautaire.

2.3.6 Redevance majorée pour refus d'identification

Conformément au règlement du service des déchets ménagers et assimilés, seuls les bacs ayant fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification par la Communauté sont collectés. Pour les usagers du service non équipés d'un bac de collecte ou disposant d'un bac n'ayant pas fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification par la Communauté de Communes, une somme forfaitaire annuelle $P_{\text{refus d'identification}}$ sera appliquée et aucun déchets ne sera collecté.

Ce forfait correspond à la somme de :

- La part fixe par entité,
- La part fixe par nombre d'équivalent habitant sur la base de 6 équivalents habitant,
- La part variable à la levée sur la base de 48 levées par an,
- La part variable à la pesée sur la base de 299 kg par habitant et par an (*ratio national 2009 - source : base de données SINOE - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie*).

2.3.7 Les tarifs de la redevance

La redevance R est calculée selon la formule suivante :

$$R = PF + PV$$

$$R = PF_{\text{entité}} + PF_{\text{eq. hab}} + PV_{\text{levée}} + PV_{\text{poids}}$$

Tarifs des composantes de la redevance	
PF_{entité} Part fixe par entité facturable (foyer, administrations, professionnels,...) :	76 € / entité
PF_{eq. hab} Part fixe par nombre d'équivalent habitant par entité	6 € / équivalent habitant
PV_{levée} Part variable selon le nombre annuel de présentations du ou des bacs	Bac roulant : 1,90 € / levée Bac de 40 litres : 1,60 € / levée
PV_{poids} Part variable selon le poids de déchets (part non due pour les usagers équipés d'un bac de 40 litres)	<u>Ménages en bacs de collecte individualisés :</u> ✓ En dessous de 200 kg/équivalent habitant/an : 0,15 € / kg d'ordures ménagères résiduelles ✓ Au-delà de 200 kg/équivalent habitant/an : 0,19 € / kg d'ordures ménagères résiduelles <u>Autres usagers du service :</u> ✓ 0,15 € / kg d'ordures ménagères résiduelles
P_{refus d'identification}	496,06 €

2.4 Modalités de facturation

2.4.1 Le redevable

La redevance est facturée à :

- à l'occupant d'un logement avec bac de collecte individualisé,
- au propriétaire d'un logement vacant (si aucun justificatif n'est transmis cf. article 2.3.5)
- au professionnel producteur de déchets, usagers du service public,
- au propriétaire, bailleur ou au syndic de copropriété dans le cas d'un immeuble équipé en bac de regroupement (en habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée par bacs de regroupement et non individualisée pour chaque foyer, le bailleur ou le syndicat de copropriété est destinataire et redevable de la facturation, qu'il peut répartir entre les foyers, conformément à l'article L 2333-76 du CGCT).

2.4.2 La périodicité de la facturation

La redevance incitative fait l'objet d'une facturation semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

2.5 Prise en compte des changements

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires), à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en considération lors de la facturation.

Les changements pris en compte sont :

- Les emménagements,
- Les déménagements,
- Les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée, ...),
- Les cessations d'activités.

Après obtention des justificatifs, les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service sont pris en considération lors de la prochaine facturation sous la forme d'une régularisation et selon la règle du prorata temporis.

Le prorata est calculé par 12^{ème} annuel. La modification prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception des justificatifs et sans effet rétroactif. Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatif à l'appui adressé à la Communauté de Communes.

Toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service devra immédiatement en informer la Communauté de Communes par la présentation d'un justificatif, sans quoi elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

2.6 Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance incitative est assuré par la Trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne, 100 avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne.

Les paiements sont à effectuer auprès et à l'ordre du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement, TIP ou, sur place, par carte bancaire ou espèces.

2.7 Prise d'effet

La redevance incitative est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le Président de la Communauté est chargé de son application.

4 DEPOTS SAUVAGES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE

4.1 Définition

Sont considérés comme dépôts sauvages, les déchets déposés dans des sacs ou non :

- à côté des points d'apport volontaire,
- à côté des bacs de collecte,
- en un lieu public ou privé en dehors d'un bac de collecte.

Il pourra être procédé d'office, après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. La Communauté fixe chaque année le tarif.

Cette tarification des frais directs engendrés ne fait pas obstacle à l'application d'une amende de police.

4.2 Tarification

Frais pour enlèvement des dépôts sauvages ou équivalent	160 € / m ³ de déchets
---	-----------------------------------

4.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne, 100 avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne. Les paiements sont à effectuer auprès et à l'ordre du Trésor Public par chèque bancaire ou espèces.

4.4 Prise d'effet

Les conditions et tarifs de la participation aux frais de nettoyage pour des dépôts sauvages est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le Président de la Communauté est chargé de leur application.

5 RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service déchets, les usagers sont invités à s'adresser à :

Communauté de Communes Chalaronne Centre
100, avenue Foch - 01 400 Châtillon-sur-Chalaronne
environnement@cc-chalaronne-centre.org ou service.dechets@cc-chalaronne-centre.org
Téléphone : 04.74.55.98.20 - Télécopie : 04.74.55.16.75

Approuvé par le Conseil Communautaire	Délibération n°33-07 En date du 3 novembre 2011
Reçu à la Préfecture de l'Ain	07/12/2011

Châtillon-sur-Chalaronne le 2 décembre 2011

Le Président,

Patrice MORANDAS

3 APPORTS EN DECHETERIE

3.1 Principes généraux

L'accès à la déchèterie Chalaronne Centre est gratuit pour les particuliers.

La Communauté fixe chaque année les tarifs d'accès à la déchèterie pour les professionnels.

Pour ces derniers, un bon d'apport est établi en double exemplaire par le gardien de la déchèterie dont un remis au professionnel. Le volume des apports est déterminé en fonction du degré de remplissage du véhicule.

3.2 Tarification des apports

Type de déchets acceptés	Quantité maximale acceptés par semaine	Tarif
batteries automobiles et assimilées	5 unités	Gratuit
bois traité et bois non traité	2 m ³	10 €/m ³
cartons d'emballages	2 m ³	Gratuit
déchet de plâtre	2 m ³	30 €/m ³
déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	5 unités	gratuit
encombrant	2 m ³	20 €/m ³
ferrailles et métaux	2 m ³	Gratuit
gravats	2 m ³	30 €/m ³
piles et accumulateurs	Illimité	Gratuit
PVC rigide	2 m ³	20 €/m ³
textiles	Illimité	Gratuit
toners/cartouches d'encre	10 unités	Gratuit

Les autres déchets non répertoriés ci-dessus ne sont pas admis à la déchèterie.

3.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement des apports en déchèterie est assuré par la Trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne, 100 avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne.

Les paiements sont à effectuer auprès à et l'ordre du Trésor Public par chèque bancaire ou espèces.

3.4 Prise d'effet

Les conditions et tarifs des apports en déchèterie par les professionnels sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le Président de la Communauté est chargé de leur application.